

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

SECRETARIAT GENERAL

Service de l'Urbanisme
et du Cadre de VieARRETE PEFECTORAL

portant autorisation à la Société PROPETROL
de procéder à l'extension et à la modification du dépôt
de produits chimiques et d'hydrocarbures sis 64-65, quai Jacoutot
à STRASBOURG-PORT-AUX-PETROLES
(Dépôt DS1)

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifiés relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles 17 et 20 du décret ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la circulaire du 28 décembre 1983 du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre chargé de l'Environnement, relative à l'application de la Directive Communautaire n° 82/501/CEE, dite Directive "Seveso" concernant les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 18 octobre 1976 , 9 janvier 1987 et 11 avril 1990 réglant le dépôt de produits chimiques et d'hydrocarbures de la Société PROPETROL sis 64-65, quai Jacoutot à STRASBOURG-PORT-AUX-PETROLES ;
- VU la demande formulée par la Société PROPETROL dont le siège social est 65, quai Jacoutot - BP 13 - 67015 STRASBOURG CEDEX, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension et à la modification de son dépôt de produits chimiques et d'hydrocarbures sis 64-65, quai Jacoutot ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 18 juin au 18 juillet 1990 inclus à la mairie de la Ville de STRASBOURG, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 27 juillet 1990 ;

- VU l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1990 prolongeant jusqu'au 27 janvier 1991 le délai pour statuer sur la demande de la Société PROPETROL ;
- VU le rapport et l'avis du commissaire-enquêteur ;
- VU l'avis émis par le Conseil Municipal de la Ville de STRASBOURG lors de sa séance du 25 juin 1990 ;
- VU les avis des Directeurs Départementaux de l'Equipement, des Affaires Sanitaires et Sociales, de l'Agriculture et de la Forêt, du Travail et de l'Emploi, du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours, du Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, du Chef du Service Régional de l'Aménagement des Eaux, du Chef du Service de la Navigation de Strasbourg et du Directeur de l'Agence de Bassin Rhin-Meuse ;
- VU l'avis du Regierungspräsident de FRIBOURG-EN-BRISGAU (Allemagne) ;
- VU le rapport et le projet de prescriptions techniques en date du 15 octobre 1990 de l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 6 novembre 1990 ;
- APRES communication à la Société PROPETROL du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

Article 1 :

La Société PROPETROL dont le siège social est 65, quai Jacoutot BP 13 - 67015 STRASBOURG CEDEX, est autorisée aux conditions énumérées au présent arrêté et en conformité des plans et descriptifs fournis par elle, à procéder à l'extension de son dépôt de produits chimiques et d'hydrocarbures sis 64-65, quai Jacoutot.

.../...

Article 2 :

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs ayant autorisé l'exploitation par la société Propétrol des installations classées listées ci-après et celles des arrêtés préfectoraux complémentaires relatifs au dépôt dénommé DS1 sont reprises et complétées dans le présent arrêté.

- . Dépôt de liquides et de produits chimiques inflammables de la de la première catégorie, de la deuxième catégorie ou peu inflammables, d'une capacité de 34220 m3;
N° 253 B
- . Installations de distribution de liquides et de produits chimiques inflammables, le débit maximum de l'installation étant de 1280 m3/h;
N° 261 bis
- . Dépôt de lessive de soude renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium d'une capacité totale de 3000 tonnes;
N° 382-2°
- . Installation de combustion fonctionnant au fioul à très basse teneur en soufre d'une puissance thermique maximale de 6,2 MW;
N° 153 bis B-2°

Article 3 :

La société PROPETROL est autorisée à exercer sur son dépôt DS1 les activités complémentaires suivantes :

- . stockage supplémentaire de 4500 m3 de liquides ou produits chimiques inflammables, de la première catégorie, de la deuxième catégorie ou peu inflammables, portant la capacité totale de stockage à 38 720 m3 ;
N° 253 B
- . postes supplémentaires de chargement-déchargement de liquides ou produits chimiques inflammables, portant le débit total maximal des installations à 3 235 m3/h ;
N° 261 bis

.../...

Article 4 :

Les nouvelles installations devront être conçues, réalisées et exploitées en conformité aux dispositions du présent arrêté dès sa notification.

Les installations existantes et leur exploitation seront conformes aux prescriptions des articles 21 à 117 du présent arrêté dès sa notification et à celles des articles 6 à 20 du présent arrêté dans un délai d'un an à compter de sa notification.

A) PRESCRIPTIONS D'ENSEMBLE :

I) Règles générales d'implantation :

Article 5 :

Les installations nouvelles seront situées et réalisées conformément aux pièces jointes à la demande d'autorisation.

Exception faite des mesures prises pour le respect des prescriptions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification des plans et descriptifs annexés à la demande devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance de l'autorité préfectorale.

Article 6 :

Les distances minimales d'isolement comptées à partir des bords de cuvettes et des aires de manipulations de liquides inflammables seront :

- pour les habitations et voies extérieures ne desservant pas l'usine :

$$d = 2,8 L^{0,85} (1 - 2,2 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieure à 50 m

- pour les établissements recevant du public et les voies à grande circulation

$$d = 3,8 L^{0,85} (1 - 3 \cdot 10^{-3} L^{0,85})$$

sans être inférieure à 100 m

distance en m, L = largeur de la cuvette de rétention, en regard de la zone à protéger.

Les constructions ou aménagements ultérieurs du dépôt devront permettre le respect et le maintien des zones préalablement définies.

.../...

Des distances supérieures pourront être retenues sur proposition de l'Inspection des installations classées notamment au vu des mises à jour des études de danger remises par les exploitants du dépôt et des scénarii d'accidents susceptibles de se produire.

Article 7 :

Sauf justification le dépôt sera rendu accessible de la voie publique par une voie répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Cette voie ainsi réalisée devra desservir une voie engin bordant le périmètre des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 m
- hauteur disponible : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %
- rayon de braquage intérieur : 11 m
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilo-newton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

Un second accès à ces dernières caractéristiques sera recherché.

Article 8 :

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté.

Ces voies devront permettre l'accès des engins-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elles se terminent en impasse, les demi-tours et croisements de ces engins.

A partir de ces voies, les sapeurs-pompiers devront pouvoir accéder à toutes les issues des bâtiments par un chemin stabilisé de 1,30 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Article 9 :

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres.

Les portes de l'usine (deux minimum) ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 10:

Zones "non feu" :

A l'intérieur de l'usine seront délimitées des zones dans lesquelles l'usage des feux nus sera interdit ou réglementé.

Ces zones appelées zones "non feu" sont celles dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations:

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement ;
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée.

L'exploitant fixera sous sa responsabilité les zones ainsi définies, lesquelles seront matérialisées sur le carreau de l'usine et reproduites sur un plan régulièrement mis à jour, dont un exemplaire sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

II) Règles générales de construction :

Article 11 :

Ateliers :

D'une manière générale, tous les ateliers seront construits en matériaux présentant des caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

.../...

- . murs et parois : incombustibles et SF 1 h
- . couvertures : incombustibles
- . portes donnant vers l'intérieur : CF 1/2 h
- . portes donnant vers l'extérieur : PF 1/2 h
- . sol : incombustible et étanche.

Les charpentes métalliques seront construites suivant les règles de l'art.

Article 12 :

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les appareils tubulaires destinés à assurer un échange thermique et les compresseurs, seront construits conformément à la réglementation qui leur est applicable (décret du 2 avril 1926 modifié pour les appareils à pression de vapeur, décret du 18 janvier 1943 modifié pour les appareils à pression de gaz, etc...).

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les appareils de levage (ponts roulants notamment) seront installés et exploités conformément aux prescriptions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947. Ils feront l'objet de vérifications annuelles et après chaque modification importante, par un technicien compétent.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'il ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

Article 13 :

Tuyauteries :

Les tuyauteries apparentes seront repérées par des taintes conventionnelles, conformes à la norme NF X 08-100 homologuée par décision du 20 janvier 1986.

Article 14 :

Ventilation :

Tous les ateliers ou locaux dans lesquels seront mis en oeuvre des produits intrinsèquement dangereux ou insalubres ou dont les vapeurs peuvent donner naissance à des atmosphères dangereuses ou insalubres, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution et permette d'obtenir en tous cas une pureté de l'air nécessaire à la santé des travailleurs.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette ventilation.

Partout où cela est nécessaire, il sera fait appel à une ventilation artificielle efficace, dotée en tant que de besoin, d'une captation à la source, afin d'obtenir dans tous les cas la qualité de l'air requise.

La bonne marche des extracteurs d'air devra être assurée de manière permanente. Ils seront équipés, à cet effet, d'une alarme "arrêt" lumineuse visible par tous les occupants du bâtiment.

Installations électriques :

Article 15 :

Les installations électriques devront être conformes aux prescriptions du décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 et aux arrêtés et circulaires d'application concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques. Les installations basse tension seront conformes aux dispositions de la norme NF C 15 100. Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NF C 13-100 et NF C 13-200.

Les lignes électriques devront suivre des trajets bien définis. Des bornes ou marques spéciales signaleront le tracé des câbles lorsqu'ils seront enterrés, afin de permettre une identification facile de ceux-ci.

Article 16 :

Dans tout circuit terminal doit être placé un dispositif de coupure d'urgence, aisément reconnaissable et disposé de manière à être facilement et rapidement accessible, permettant en une seule manoeuvre de couper en charge tous les conducteurs actifs. Il est admis que ce dispositif commande plusieurs circuits terminaux.

Un interrupteur général, permettant de couper le courant en cas de nécessité et après les heures de travail, sera mis en place.

Article 17 :

Le dossier prévu à l'article 55 du décret du 14 novembre 1988, sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. L'inspection des installations classées pourra, à tout moment, prescrire au chef d'établissement de faire procéder à une vérification de tout ou partie des installations électriques par un vérificateur agréé, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais occasionnés par ces contrôles seront supportés par l'exploitant.

.../...

Installations électriques de sécurité :

Article 18 :

Dans les zones définies à l'article 9, les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire vis-à-vis des besoins de l'exploitation ; tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones seront réalisées de façon à ne pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles.

En outre, ces canalisations seront convenablement protégées contre les chocs, contre les conséquences d'un incendie ou d'une explosion survenant dans ces zones et contre l'action des produits qui y sont utilisés ou fabriqués.

Tous les câbles doivent être raccordés aux appareils conformément aux indications données par les certificats d'homologation.

Article 19 :

1. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de façon permanente ou semi-permanente :

- Les installations électriques devront être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions du décret n° 78-779 du 17 juillet 1978 et de ses textes d'application.

2. Dans les zones où les atmosphères explosives pourront apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée :

- Les installations électriques devront soit répondre aux prescriptions du paragraphe 1 du présent article, soit être constituées de matériels de bonne qualité industrielle, qui en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

3. Dans les emplacements spéciaux définis par l'exploitant où le risque d'explosion sera prévenu par des mesures particulières telles la suppression interne, la dilution continue ou l'aspiration à la source, il sera admis que le matériel soit de type normal.

Dans ce cas, la réalisation et l'exploitation de ces emplacements seront conçus suivant les règles de l'art et de telle manière que la disparition des mesures particulières les protégeant n'entraîne pas de risque d'explosion.

Article 20 :

Dans les zones définies conformément à l'article 9 et s'il n'existe pas de matériels spécifiques répondant aux prescriptions de l'article précédent, l'exploitant définira -sous sa responsabilité- les règles à respecter, compte tenu des normes en vigueur et des règles de l'art, pour prévenir les dangers pouvant exister dans ces zones.

Dans tous les cas, les matériels et les canalisations électriques devront être maintenus en bon état.

Article 21 :

Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre

Les mesures suivantes telles que liaisons électriques (elles devront être assurées par l'intermédiaire de pontets ou tous autres moyens équivalents assurant une bonne continuité électrique au niveau des raccordements de brides) et mises à la terre seront prises pour minimiser les effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la chute de la foudre sur les installations.

Est considéré comme "à la terre", tout équipement dont la résistance de mise à la terre est inférieure ou égale à 10 ohms.

Ces mises à la terre seront faites par des prises de terre particulières ou par des liaisons aux conducteurs de terre créés en vue de la protection des travailleurs, par application du décret n°88.1056 du 14 novembre 1988.

Une consigne précisera la périodicité des vérifications des prises de terre et de la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Pour se protéger des courants de circulation, des dispositions devront être prises en vue de réduire leurs effets. Les courants de circulation volontairement créés (protection électrique destinée à éviter la corrosion, par exemple) ne devront pas constituer de source de danger. Des joints isolants pourront être utilisés.

Les mises à la terre seront distinctes de celle du paratonnerre éventuel. Les règles d'installation des paratonnerres sont définies par la norme NF C 17 100 homologuée le 5 janvier 1987.

.../...

Prévention et lutte contre les nuisances :

III) Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 22 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 23 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées, les fumées et autres émanations, nuisibles ou malodorantes, seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

La hauteur d'émission et la vitesse d'éjection des effluents gazeux seront calculées en conséquence. La mise en place de dispositifs efficaces de traitement pourra être exigée en tant que de besoin.

Les réservoirs aériens cylindriques à axe vertical, destinés au stockage des hydrocarbures à la pression atmosphérique et dont la capacité unitaire est au moins égale à 1500 mètres cubes devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage.

L'installation de combustion sera conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 et à celles de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 relatif à la mise en place d'une Zone de Protection Spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise.

Article 24 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage. L'évacuation des gaz chargés en poussières fines se fera par des cheminées calculées selon les dispositions de l'instruction du 13 août 1971 (Journal officiel du 27 octobre 1971).

Article 25 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisant. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envoi de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Tout brûlage à l'air libre sera interdit.

.../...

Article 26 :

Des mesures périodiques ou occasionnelles pourront être prescrites par l'inspection des installations classées, tant à l'émission que dans l'environnement de l'établissement.

Le mode de prélèvement à l'émission sera celui défini par les normes AFNOR NF X 44 051 et X 44 052.

Les frais qui résulteront de ces mesures seront à la charge de l'exploitant.

IV) Prévention de la pollution des eaux :

Article 27 :

Toutes les dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient ou en cas d'incendie, déversement direct des matières dangereuses vers les égouts ou les milieux naturels (rivières, nappe phréatique ...).

En particulier, les dispositions suivantes devront être appliquées :

- a) Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments ;
- b) Les réservoirs, fûts, bidons ou récipients, bouteilles de stockage de produits inflammables, dangereux ou toxiques seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
 - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Les cuvettes de rétention doivent être correctement entretenues et débarrassées, en tant que de besoin, des écoulements et effluents divers ; le volume disponible respecte les principes rappelés ci-dessus, sans entraver l'évacuation du personnel.

Les parois des capacités de rétention devront résister à la poussée des liquides éventuellement répandus, devront résister au choc d'une vague et présenter une stabilité au feu de degré 6 heures.

La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche sera au maximum de 10^{-3} m/s. Cette dernière aura une épaisseur minimale de 2 cm.

.../...

- c) Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après.
- d) Toutes dispositions seront prises pour isoler, à l'état le plus concentré possible, les divers effluents issus de l'établissement en vue de faciliter leur traitement. Les circuits d'eaux résiduaires seront de type séparatif.
- e) Les égouts véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être doivent comprendre une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.
- f) Les ateliers seront pourvus de dépôt d'absorbant pour circonscrire tout déversement accidentel de liquide polluant.

Article 28 :

Les installations de prélèvement d'eau seront équipées de compteurs volumétriques agréés et le relevé des volumes consommés sera tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine sera assurée à partir du réseau public. Il devra y avoir une impossibilité totale d'interconnexion entre ce réseau et le réseau d'eau industrielle.

Article 29 :

L'établissement sera relié, en nombre de points aussi limité que possible, au réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg, avant leur rejet dans le Rhin.

Article 30 :

Eaux pluviales :

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux incendie (exercice ou sinistre) devront être collectées et traitées avant rejet au milieu naturel.

Le réseau de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées, en provenance des cuvettes de rétention ou des aires de chargement des véhicules sera différent pour les cuvettes et aires de chargement affectées aux liquides inflammables non miscibles à l'eau et pour les cuvettes et aires de chargement affectées aux liquides inflammables miscibles à l'eau. Le réseau pourra être identique pour les postes de chargement de produits miscibles et non miscibles si une fermeture rapide de l'exutoire peut être effectuée et si la capacité de rétention de ce réseau est supérieure au volume maximum susceptible d'être contenu par un véhicule en chargement.

L'établissement dispose en particulier des installations suivantes destinées à éviter les pollutions accidentelles du milieu naturel:

- . capacité de rétention des pollutions accidentelles au chargement déchargement des wagons (80 m3);
- . capacité de rétention des pollutions accidentelles au chargement déchargement des camions (25 m3);
- . un bac de stockage de 50 m3 destiné à recueillir les effluents écrémés dans le décanteur-séparateur;
- . un bac de stockage de 300 m3 destiné à recueillir les effluents dans le décanteur-séparateur en cas de pollution par des produits miscibles à l'eau.

En situation normale ces eaux devront respecter avant rejet la qualité minimale suivante :

- teneur en hydrocarbures : 15 mg/l (NF T 90.203)
- demande chimique en oxygène : 100 mg/l
- rapport DCO/DBO5 : <= 2,5
- azote kjeldahl : 10 mg/L.

Les eaux pluviales non polluées (eaux de toiture par exemple) ainsi que les eaux de refroidissement des machines seront collectées et dirigées vers le milieu naturel.

Article 31 :

En situation anormale, justifiant d'une déclaration dans les termes prévues à l'article 38 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant pourra être autorisé, par arrêté, à rejeter des eaux contenant jusqu'à 30 mg/l d'hydrocarbures. Cette disposition sera accompagnée de la prescription de mesures d'urgence visant notamment au contrôle et au suivi du milieu naturel.

Article 32 :

Eaux de refroidissement :

Les prescriptions de la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau sont applicables.

La qualité des eaux de refroidissement rejetées sera aussi bonne que lors de leur prélèvement et leur température ne dépassera pas 30°C.

Article 33 :

Eaux usées sanitaires :

Les eaux usées sanitaires seront rejetées dans des conditions permettant le respect des dispositions du code de la santé publique.

.../...

Article 34 :

Eaux usées industrielles :

Les eaux usées industrielles seront collectées et dirigées vers le réseau d'assainissement public relié à la station d'épuration de la Communauté Urbaine de Strasbourg.

Article 35 :

L'usage de puits perdus de quelque nature qu'ils soient, sera interdit.

Article 36 :

Les canalisations de rejet des effluents devront être équipées en aval des installations d'un dispositif permettant de stopper toute pollution accidentelle.

Article 37 :

L'exploitant tiendra à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Ce schéma sera tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 38.:

L'exploitant devra se munir, si nécessaire, des autorisations administratives de rejet correspondantes.

Article 39 :

Un plan coté de l'ouvrage d'évacuation de chaque point du rejet sera fourni à l'inspection des installations classées. Sur ce plan devront figurer les regards devant être aménagés sur les canalisations de façon à permettre l'exécution des prélèvements et mesures .

Le plan sera régulièrement tenu à jour.

Article 40 :

Le permissionnaire sera tenu de permettre à toute époque, aux agents des services habilités à contrôler la qualité des rejets, l'accès aux dispositifs de mesures de débit et de prélèvement et à tous appareils existants.

Article 41 :

Caractéristiques des rejets :

Sauf dispositions contraires du présent arrêté, les rejets seront soumis aux prescriptions de l'Instruction du Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 (J.O. du 20 juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements classés.

.../...

Article 42 :

Contrôle et évacuation des eaux :

Un contrôle semestriel de la qualité des eaux rejetées dans le réseau d'assainissement et dans le milieu naturel sera effectué par l'exploitant indépendamment des contrôles par un laboratoire agréé que l'inspection des installations classées pourra imposer.

Les frais engendrés par ces analyses seront supportés par l'exploitant.

Le cahier sur lequel seront consignés les résultats des contrôles de la qualité des eaux rejetées sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les résultats des mesures seront adressés à l'inspection des Installations Classées et au service chargé de la police des eaux au plus tard le 15 du mois suivant.

Des regards permettant de faire des prélèvements aux fins d'analyses seront construits à l'aval des installations et avant les points de rejet.

En cas d'évacuation intermittente, le rejet devra être conforme aux prescriptions de l'article 29.

Article 43:

Des puits de contrôle (piézomètres) seront situés en amont et en aval du dépôt par rapport au sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine. La qualité des eaux sera vérifiée au moins une fois par an et chaque jour pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac fuite de conduite,...). Les analyses porteront sur le PH, la teneur en hydrocarbures totaux et en carbone organique total, la conductivité et la dureté de l'eau.

Le nombre et l'emplacement des piézomètres seront déterminés en accord avec le géologue officiel et l'ingénieur de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargé de l'inspection des installations classées.

V) Bruit :

Article 44 :

Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel et de l'instruction technique du 20 août 1985 relatives aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables à l'ensemble de l'établissement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

.../...

Article 45 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969 et des textes subséquents).

Article 46 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 47 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant aux plans joints à la demande qui fixent les points de contrôle.

Les niveaux acoustiques limites admissibles à l'extérieur, en limite de propriété, sont respectivement fixés à :

- 65 dB (A) en période diurne (de 7h à 20h)
- 60 dB (A) en période intermédiaire (de 6h à 7h et de 20h à 22h les jours ouvrables et de 6h à 22h les samedis, dimanches et jours fériés)
- 55 dB (A) en période nocturne (de 22h à 6h)

Article 48 :

L'inspection des installations classées pourra demander que des études ou des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés, dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.

VI) Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 49 :

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

L'élimination des déchets fait l'objet d'un suivi conformément à la circulaire du 24 octobre 1985 relative aux dispositions à imposer aux producteurs de déchets, prise en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.

2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...

Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.

Leur incinération ne pourra être autorisée que dans des installations dotées d'une récupération calorifique et dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts liés à la protection de l'environnement.

3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.

4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : boues des décanteurs-séparateurs, hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, les emballages vides souillés non repris par les fournisseurs, etc...

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine. Leur circuit d'élimination sera soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 susvisé.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Il ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...), à moins que l'usine ne dispose elle-même de moyens de traitements satisfaisants réglementés à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans les conditions nécessaires pour assurer la protection de l'environnement.

L'exploitant établira un registre et les bordereaux requis pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

.../...

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29 mars 1985.

L'exploitant rédigera une consigne interne définissant les précautions à prendre lors de l'élimination et les procédés à mettre en oeuvre. Cette consigne et ses mises à jour seront tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant s'assurera lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

L'exploitant communiquera au transporteur toutes les informations qui sont nécessaires à ce dernier et fixe, le cas échéant, le cahier des charges de l'opération de transport (itinéraire, frêt complémentaire...).

.../...

VII) Protection et défense contre l'incendie

a) *AMENAGEMENT DU DEPOT*

Article 50 :

Les bâtiments et locaux seront conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Ils seront équipés d'au moins deux issues opposées, selon les règles d'usage (ouverture vers l'extérieur, poignées antipaniques). Les bâtiments et dépôts seront accessibles facilement par les services de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions (emplacement des bouches incendie, colonnes sèches...) seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

Article 51 :

Les réservoirs de liquides inflammables contenant des liquides volatils (tension de vapeur REID supérieure à 250 mb) de plus de 1 500 m³ seront inertés ou dotés de toit ou écran flottant.

Article 52 :

Les réservoirs dont le pied est masqué par d'autres bacs ou par des murs de rétention trop élevés (cas de palplanche par exemple) seront équipés de couronne d'arrosage tel que défini à l'article 66.

Article 53 :

Au plus tard à la fin de l'année 1991, les vannes de pied de bac seront à fermeture automatique en cas de sinistre (fusible, arrêt des utilités) ou commandables à distance par une alimentation coupe-feu 30 minutes : le recours à cette deuxième solution devra être justifié notamment en ce qui concerne la durée coupe-feu. L'exploitant pourra proposer d'autres solutions techniques, qui devront être justifiées au préalable à l'inspection des installations classées vis-à-vis du risque de débordement de cuvette en feu. Dans ce cas, un rapport justificatif devra être remis à la DRIR avant la fin de l'année 1991.

En sus des protections électriques traditionnelles les pompes de transfert seront équipées d'une temporisation en arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs de gaz explosibles (pomperies, caniveaux, point bas de cuvette,...) seront équipées de détecteurs d'hydrocarbures avec report d'alarme.

Article 54 :

Les traversées de murets par des canalisations devront être jointoyées par des produits coupe-feu 4 heures.

.../...

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette devront être sorties de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Article 55:

Les cuvettes de rétention qui ne respectent pas les distances retenues à l'article 4 vis-à-vis des bâtiments existants seront équipées de déversoirs de mousse. Ceux-ci seront implantés aux points de la cuvette ne respectant pas les distances susvisées.

b) *GESTION DU DEPOT*

Article 56 :

Les cuvettes à rangées multiples seront réservées de préférence aux produits lourds et peu inflammables (catégorie C et D).

Les réservoirs supportant des pressions internes supérieures à 5 g/cm² (autres que les bacs de type G 1S) seront affectés aux produits les moins volatils tout en veillant au maintien dans une même cuvette de produit de même catégorie.

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel de réservoirs en cas d'explosion et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture de la liaison robe-toit.

Un poste de chargement sera particulièrement affecté à la distribution des seuls liquides inflammables miscibles à l'eau. Par ailleurs, les cuvettes seront affectées de préférence aux produits de même catégorie (A à D). Lorsque des liquides miscibles à l'eau sont stockés, ils seront de préférence affectés aux bacs munis individuellement de sous-cuvettes de rétention.

c) *PROTECTION INCENDIE*

1 - *GENERALITES*

Article 57 :

Principes généraux de lutte contre l'incendie :

Dans l'état actuel de techniques, l'extinction des feux d'hydrocarbures s'obtient par projection de mousse ou de poudre extinctrice.

.../...

Le dépôt doit disposer des moyens nécessaires pour atteindre les objectifs suivants :

- éteindre le feu du réservoir ayant le plus grand diamètre,
- contrôler un feu dans la plus grande cuvette en l'attente des renforts qui permettront d'en obtenir l'extinction,
- protéger les installations menacées par ces feux.

La protection des installations menacées est assurée au moyen d'eau par projection ou arrosage destinés selon les cas :

- à refroidir le réservoir en feu et protéger les réservoirs voisins,
- à protéger les installations situées à proximité de la cuvette en feu.

Les dispositions du présent arrêté fixent les moyens de lutte contre l'incendie du dépôt en définissant les besoins en eau et émulseurs ainsi que les équipements pour l'attaque du feu et la protection des différentes installations.

Article 58 :

Cas particuliers d'application

Les stockages de fuel-oils lourds sont soumis aux dispositions des articles 58, 60 et 63.

Les réservoirs enterrés sont soumis aux dispositions du seul article 64 (extincteur + sable).

2 - CALCUL DES BESOINS EN EAU ET EMULSEURS

Article 59 :

Définitions et normes

Mousse extinctrice : agent extincteur constitué par un agglomérat de bulles d'air formé à partir d'une solution moussante.

Solution moussante : liquide formé par mélange d'émulseur et d'eau (avant foisonnement).

Liquide émulseur ou émulseur : produit qui dilué dans l'eau en proportion convenable, permet d'obtenir une mousse par incorporation d'air ou de gaz en vue de la lutte contre les incendies.

Taux de concentration : rapport (généralement exprimé en %) du volume d'émulseur sur le volume de solution moussante.

.../...

Taux d'application de la mousse : débit d'application de la solution moussante par unité de surface, exprimé généralement en l/m²min).

Norme NF S 60-210 : " Liquides émulseurs pour mousse physique pour l'extinction des feux de liquides inflammables".

Cette norme donne les caractéristiques de base minimales et les caractéristiques particulières, facultatives, ainsi que les méthodes et appareillages d'essais correspondants auxquels les émulseurs doivent satisfaire.

Norme NF S 60-220 : "Liquides émulseurs pour mousse physique pour l'extinction des feux de liquides inflammables".

Cette norme répartit les émulseurs aptes à éteindre les feux d'hydrocarbures en 3 classes : I, II et III, de valeurs décroissantes, en fonction de leur efficacité extinctrice. Ces différentes classes sont reprises dans les tableaux ci-après.

Normes NF S 60-225 : "liquides émulseurs pour mousse physique bas foisonnement pour l'extinction de feux de liquides polaires".

Cette norme répartit les émulseurs aptes à éteindre les feux de liquides polaires en 2 classes : I pol et II pol, de valeurs décroissantes, en fonction de leur efficacité extinctrice. Ces classes sont reprises dans les tableaux ci-après.

Article 60:

Cas d'un feu de réservoir

Calcul du débit de solution moussante pour l'extinction d'un feu de réservoir

Le débit minimum de solution moussante à prévoir est obtenu en multipliant la superficie du réservoir ayant le plus grand diamètre par le taux d'application indiqué dans les tableaux ci-dessous en fonction de la catégorie d'hydrocarbures et de la classe d'émulseurs utilisés.

émulseurs NF S60220	pour hydrocarbures catégories B, C1, D1 l/(m ² .mn)	pour hydrocarbures catégories C2 l/(m ² .mn)	émulseurs NF S 60 225	pour carburants oxygénés l/(m ² .mn)
	Classe I	2,50		2
Classe II	3,75	2,50	Classe II p	5
Classe III	5	3,75		

.../...

Calcul du débit de protection

Principes

Le débit de protection est calculé dans l'hypothèse la plus défavorable d'un feu survenant à un réservoir de façon à assurer simultanément :

- le refroidissement du réservoir en feu,
- la protection des réservoirs voisins.

Refroidissement du réservoir en feu

Le débit de refroidissement du réservoir en feu est calculé à raison de 15 l/mn par m de circonférence.

Protection des réservoirs voisins.

Les réservoirs à protéger sont ceux situés dans un cylindre fictif de section circulaire, axé sur le réservoir supposé en feu et de rayon égal à la plus grande des trois valeurs $2,5 R - R + 15 \text{ m} - 50 \text{ m}$.

La protection de ces réservoirs est assurée :

- soit au moyen de rideau d'eau à raison d'un débit de 500 l/mn pour une longueur de 30 m ou de 1 000 l/mn pour une longueur de 40 m,

- soit par l'emploi de couronne d'arrosage sur les réservoirs ayant un débit calculé à raison de 10 l/mn par m de circonférence à protéger.

Dans tous les cas, ce débit ne sera pas inférieur à 3 000 l/mn (180 m³/h).

Débit de l'eau de protection en cas de feu de réservoir

Le débit à assurer est égal à la somme des débits calculés pour le refroidissement du réservoir en feu et la protection des réservoirs voisins.

Débit réglementaire en cas de feu de réservoir

Le débit à assurer est égal à la somme des débits calculés pour l'extinction du feu de réservoir et pour la protection.

.../...

Article 61 :

CAS D'UN FEU DE CUVETTE

Calcul du débit de solution moussante pour le contrôle d'un feu de cuvette.

Le débit minimum de solution moussante à prévoir est obtenu en multipliant la surface utile de la plus grande cuvette (bacs déduits) par le taux d'application indiqué dans les tableaux ci-dessous en fonction de la catégorie la plus contraignante d'hydrocarbures stockés dans la cuvette et de la classe d'émulseurs choisis.

émulseurs NF S60220	pour hydrocarbures catégories B, C1, D1 l/(m ² .mn)	pour hydrocarbures catégories C2 l/(m ² .mn)	émulseurs NF S 60 225	pour carburants oxygénés l/(m ² .mn)
Classe I	1,25	1,0	Classe I p	1,75
Classe II	1,75	1,25	Classe II p	2,50
Classe III	2,5	1,75		

Calcul du débit de protection

Distance de protection

Les installations à protéger sont celles situées à l'extérieur et à moins de 30 mètres du bord de la cuvette en feu définie ci-dessus.

Débit de l'eau de protection en cas de feu de cuvette

La protection des ces installations est assurée :

- soit au moyen de rideau d'eau (à raison d'un débit de 500 l/mn à 10 bar pour une longueur de 30 m ou de 1 000 l/mn à 10 bar pour une longueur de 40 m ;

- soit par l'emploi de systèmes d'arrosage sur les réservoirs ayant un débit calculé à raison de 10 l/mn par m de circonférence situées dans la zone de protection définie à l'article 59.

Débit réglementaire en cas de feu de cuvette

Le débit à assurer est la somme des débits calculés pour le contrôle du feu de cuvette et la protection.

.../...

Article 62 :

DEBIT GLOBAL ET RESERVE REGLEMENTAIRES DU DEPOT

Débit global réglementaire

Le débit d'eau réglementaire global minimum à prévoir dans le dépôt ou à proximité doit permettre d'assurer le plus grand des débits calculés, soit dans le cas de feu de réservoir (article 59), soit dans le cas de feu de cuvette (article 60).

Réserve d'émulseurs

La réserve d'émulseurs stockée dans le dépôt ou à proximité doit être au moins égale à la plus grande des deux quantités suivantes :

- soit la quantité nécessaire pour permettre la projection de solution moussante sur le réservoir supposé en feu et défini à l'article 59 pendant une durée de 20 minutes,

- soit la quantité nécessaire pour permettre la projection de solution moussante sur la plus grande cuvette définie à l'article 60 pendant une durée de 60 minutes.

Dans chacun des cas, le taux de concentration sera celui préconisé au sens des normes NF S 60-220 et NF 60-225 par le fabricant de l'émulseur choisi par l'exploitant.

Réserve d'eau du dépôt

Définition des ressources en eaux réputées inépuisables

Sont considérés comme ressources en eau inépuisables :

- soit un réseau d'eau de ville permettant à lui seul d'assurer le débit nécessaire à l'extinction du feu de la cuvette défini à l'article 60 ;

- soit une rivière, un lac, un étang, un canal, etc...,

- soit la combinaison des deux.

Dépôt installé dans une zone possédant une ressource d'eau inépuisable

Tout dépôt qui ne dispose pas de ressources en eau capables de fournir le débit réglementaire de manière immédiate et continue doit être pourvu d'une réserve permettant d'assurer seule ce débit pendant 90 minutes.

.../...

Dépôt installé dans une zone ne possédant pas de ressource en eau inépuisable

Dans ce cas, la réserve d'eau minimum à prévoir doit permettre d'assurer le débit global réglementaire de manière immédiate et continue jusqu'à l'arrivée des moyens en eau extérieurs permettant d'atteindre le débit nécessaire à l'extinction du feu de la cuvette définie à l'article 60.

En l'absence de moyens en eau extérieurs, cette réserve doit assurer la quantité d'eau estimée nécessaire pour la mise en oeuvre du scénario le plus contraignant du Plan d'Opération Interne.

d - LES EQUIPEMENTS

Article 63 :

OBJECTIFS ET CHOIX

Les articles 62 à 67 du présent arrêté définissent les équipements nécessaires pour répondre aux trois objectifs définis à l'article 56.

Par ailleurs, certaines installations sensibles doivent être dotées de moyens permettant d'assurer l'extinction de feux y survenant (poste de chargement, pomperies, manifolds...)

Article 64:

MOYENS D'EXTINCTION

La solution moussante peut être mise en oeuvre :

- soit à l'aide d'installations fixes,
- soit par des moyens mobiles tels que canons, engins motorisés, lances à main, déversoirs, générateurs alimentés par prémélangeurs.

Réservoirs à toits flottants

Barrage à mousse

Les réservoirs à toit flottant doivent comporter, lorsqu'ils sont protégés par des installations fixes de déversement, un dispositif permettant de retenir la mousse sur la périphérie du toit, de manière à pouvoir recouvrir rapidement le joint d'étanchéité entre le toit et la robe du réservoir.

Article 65 :

MOYENS DE PROTECTION

Refroidissement

L'eau de refroidissement peut être mise en oeuvre par des installations fixes d'arrosage ou par des moyens mobiles.

.../...

Protection

La protection peut être réalisée au moyen de rideaux d'eau ou écran en utilisant :

- soit des lances ou canons fixes,
- soit des matériels mobiles tels que :
 - . lances à mains,
 - . lances sur affûts,
 - . canons remorquables,
 - . queue de paon etc...

Choix des moyens

Le choix du type des moyens d'extinction et de protection sera défini sous la responsabilité de l'exploitant en fonction de la nature du risque (Produit/Type de réservoir/Implantation).

Article 66 :

CARACTERISTIQUES DU RESEAU D'EAU INCENDIE

Généralités

Le dépôt doit être muni d'un réseau d'eau d'incendie équipé de bouches, de poteaux d'incendie normalisés de 100 ou 150 millimètres de diamètre.

Toutes mesures seront prises pour assurer une protection contre le gel.

Tous les emplacements d'hydrocarbures doivent pouvoir être secourus à partir du réseau d'eau d'incendie.

Ce réseau d'eau peut éventuellement alimenter :

- des robinets,
- des prises d'eau incendie,
- tous autres matériels fixes ou mobiles.

Ces matériels doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et implantés dans des conditions d'accessibilité, d'éloignement par rapport aux risques et éventuellement de protection présentant le maximum de sécurité d'emploi.

.../...

Constitution du réseau d'incendie

Canalisations

Les canalisations constituant le réseau d'incendie doivent être réservées à cet usage.

Les canalisations et les accessoires constituant le réseau d'incendie doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques et physiques auxquelles ils sont soumis en service, notamment les flux thermiques et la corrosion. Les sections des canalisations doivent être calculées pour obtenir les débits nécessaires en tout emplacement, aux pressions requises, pour le bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie.

Les canalisations doivent suivre autant que possible les voies, aires ou passages de circulation. Sauf cas particuliers, le réseau doit être maillé et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture et permettre de poursuivre la défense contre l'incendie. Ces vannes de barrages doivent rester ouvertes en exploitation normale et être parfaitement signalées (sur plan et sur site).

Si nécessaire, des filtres facilement démontables doivent être montés à des endroits judicieusement choisis sur le réseau afin de garantir un bon fonctionnement des moyens de lutte contre l'incendie (générateurs de mousse, pulvérisateurs, etc...).

Moyens de pompage d'eau d'incendie

Le débit et la pression du réseau d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement ou par un branchement sur un réseau extérieur d'eau en pression donnant toutes les garanties requises de sécurité de fonctionnement.

L'ensemble des moyens de pompage d'eau d'incendie doit pouvoir assurer le débit réglementaire tel qu'il est défini à l'article 20 à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Lorsque le débit réglementaire dépasse 120 m³/heure (2 000 l/minute), il doit y avoir au moins deux pompes.

Lorsque plus de la moitié du débit réglementaire est assurée par des moyens de pompage actionnés uniquement par des moteurs électriques, ces moteurs doivent être alimentés par deux sources d'électricité distinctes et indépendantes.

Pour l'interprétation de cette disposition, sont considérées par exemple comme sources d'énergie distinctes, l'électricité du réseau public et celle produite par l'établissement considéré.

Tout moteur thermique d'un groupe de pompage doit être muni d'un dispositif de lancement offrant toute garantie de démarrage immédiat ; ce moteur doit être bien rôdé.

Article 67 :

REGLES CONCERNANT LES INSTALLATIONS FIXES

Alimentation

Les installations fixes de refroidissement d'une part et les installations fixes d'extinction d'autre part doivent avoir des branchements distincts sur le réseau intérieur de distribution d'eau d'incendie.

Commande

Plusieurs installations fixes peuvent être desservies par la même vanne de commande. Dans un tel cas, il est nécessaire que chaque installation puisse être isolée en cas d'incendie pour limiter les écoulements d'eau inutiles et permettre une intervention efficace sur l'incendie. Les vannes assurant cet isolement doivent rester ouvertes en exploitation normale.

Couronnes d'arrosage

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs inaccessibles (plusieurs rangées, murets de rétention trop haut) devront permettre le ruissellement de l'eau et de la mousse. Elles seront sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion, elles seront de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes.

Emulseur

La réserve en émulseur sera disponible en conteneurs de 1 000 l minimum.

Les récipients de capacité inférieure ne doivent pas être comptés dans les réserves d'émulseurs.

Accessibilité

Les vannes de commande ou les raccordements doivent être accessibles en toutes circonstances et se trouver à l'extérieur des cuvettes de rétention. Si la distance est inférieure à 25 m de la paroi la plus proche du (ou des) réservoir(s) desservi(s), ils doivent être placés à l'abri d'un écran incombustible stable au feu de durée quatre heures. Cette disposition est applicables aux centrales collectives de production de solution moussante.

.../...

Signalisation

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie y compris les vannes d'évacuation des eaux hors des cuvettes de rétention, doivent être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles. Leur sens d'ouverture doit être indiqué.

DISPOSITIONS DIVERSES

Article 68 :

Extincteurs

Les extincteurs doivent être conformes aux normes en vigueur homologuées par le CNMIH.

Leur type, leur position et leur nombre sont définis sous la responsabilité de l'exploitant selon les installations à protéger (hydrocarbures, installations électriques...).

Ils seront périodiquement contrôlés et la date de contrôle sera enregistrée de manière lisible sur une étiquette fixée à l'appareil.

Ils devront, en outre, être placés à des endroits visibles et facilement accessibles.

Un plan de prévision des moyens de secours internes à l'établissement et un plan d'intervention, seront établis en accord à l'Inspecteur départemental des services d'incendie et de secours. Une copie de ces documents sera transmise à l'inspection des installations classées. Ce document sera périodiquement mis à jour.

Article 69 :

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente dans les différents locaux et dépôts.

Cette consigne indiquera notamment l'interdiction de fumer dans l'enceinte des bâtiments ou existe un risque d'incendie ou d'explosion.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les trois mois. Leurs dates et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu, seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

.../...

Un signal d'alerte devra permettre de rassembler l'ensemble du personnel.

Les renseignements relatifs aux modalités d'appels des sapeurs-pompiers seront affichées bien en évidence et d'une façon indestructible près des appareils téléphoniques reliés au réseau urbain.

Article 70 :

En outre, les dispositions suivantes devront être prises :

- signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, air comprimé, liquides inflammables...);
- disposer les moyens de secours de façon bien visible et maintenir leur accès constamment dégagé ;
- afficher près de l'accès, le plan du bâtiment et de ses installations.

B - PRESCRIPTIONS GENERALES D'EXPLOITATION

I - DEFINITIONS

Article 71 :

Les expressions utilisées dans la suite du présent arrêté sont explicitées aux articles 71 à 75 ci-après :

Article 72 :

Eléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque
(paramètres importants, matériels importants)

On appelle "élément dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque" :

- tout paramètre dont l'évolution hors du domaine normal en fonctionnement, exprimerait une situation incidentelle prévisible à brève ou moyenne échéance,
- tout matériel servant à la connaissance et la transmission des paramètres ainsi déterminés,
- tout matériel dont la défaillance peut conduire à une situation accidentelle
- tout matériel dont le fonctionnement est requis pour limiter la probabilité d'un incident ou en contenir les effets.

Parmi ces éléments on distinguera les plus importants d'entre eux qui seront alors dénommés "éléments importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque."

.../...

Article 73 :

Activités courantes et activités spécialisées :

On dénomme "activité courante" toutes les activités relevant de l'exploitation normale ou de l'entretien courant des installations.

On dénomme "activités spécialisées", les autres activités, dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque, telles que

- les opérations à effectuer en situation dégradée,
- l'entretien suite à une défaillance,
- la conception et la réalisation de "modifications spéciales",
- la conception et la réalisation d'essais périodiques,
- la réalisation des opérations de maintenance préventive ou palliative des équipements dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque,
- plus généralement, les opérations qui, si elles ne sont pas conçues, réalisées et vérifiées dans de bonnes conditions peuvent conduire à des situations incidentelles, y compris les travaux effectués sur le site par des intervenants extérieurs, que les travaux soient liés ou non à l'exploitation.

Article 74 :

Evénements significatifs :

On appelle "événement significatif", tout événement ayant conduit à une situation incidentelle ou accidentelle ou qui, s'il s'était produit dans d'autres conditions normales de fonctionnement, aurait pu conduire à des conséquences incidentelles ou accidentelles.

La défaillance d'un élément tel que défini à l'article 71 ci-dessus ou la défaillance dans la conception, la réalisation ou la vérification des activités spécialisées définies à l'article 72 ci-dessus est considéré, pour l'application du présent article, comme "événement significatif".

Par ailleurs, un événement ayant conduit ou ayant pu conduire à la défaillance d'un élément tel que défini à l'article 71 du présent arrêté est également considéré comme "événement significatif".

Article 75 :

Modifications spéciales

Toute modification notable effectuée sur un "élément dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque" est considéré comme "modification spéciale".

De plus, toutes les modifications techniques, dont la réalisation est rendue nécessaire pour respecter les dispositions prévues aux articles 2 à 69 du présent arrêté sont considérées comme "modifications spéciales".

Article 76 :

Organisation qualité

L'organisation qualité consiste en la mise en place d'un système ayant pour fonction de définir le niveau de qualité à atteindre, d'en vérifier l'obtention et le maintien et d'analyser, afin de les corriger, les écarts éventuels.

Ce système met en oeuvre un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques, fondées sur des procédures écrites et donnant lieu à l'établissement de documents archivés.

L'ensemble de ce système est alors décrit dans un manuel d'organisation de la qualité qui collectionnera également les principales procédures mises en oeuvre et mentionnera directement ou indirectement, en les référençant, les autres documents requis.

II - ORGANISATION QUALITE

Article 77. :

Le chef d'entreprise est responsable de l'établissement des documents relatifs à l'organisation de la qualité et de la mise en oeuvre des mesures qui y figurent.

En particulier, il veillera à ce que les éléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque, les ensembles les associant, ainsi que les activités courantes et spécialisées, fassent l'objet d'un "manuel spécifique d'organisation qualité", qui tiendra compte de l'importance de leurs fonctions pour la maîtrise du risque.

Pour la mise en place du système d'organisation de la qualité, l'exploitant se conformera aux normes NFX 50-160 et NFX 50-122.

Article 78 :

Le "manuel spécifique d'organisation" qualité comprendra :

- 1') Les règles de base (objectifs, principes fondamentaux de l'organisation de la qualité, domaines d'application...).
- 2') L'organisation générale de l'établissement définissant en particulier le rôle de chaque structure et les modalités d'acceptation des organismes et entreprises extérieures.

.../...

3') Les notes d'organisation associées. Pour l'établissement de cette organisation, l'exploitant pourra proposer un ensemble de notes d'organisation similaires, ou visant les mêmes objectifs que l'ensemble des dispositions préconisées dans le rapport présenté par l'inspecteur des installations classées de la DRIR au Conseil départemental d'hygiène, joint au présent arrêté.

III POI - PPI - INFORMATION DU PUBLIC

Article 79 :

POI :

L'exploitant établit un plan d'opération interne, qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Ce plan est transmis à la direction départementale de la protection civile et à l'inspection des installations classées. Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

Article 80 :

PPI :

En cas d'accident l'exploitant assure à l'intérieur des installations la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention par le Préfet. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au plan d'opération interne et au plan particulier d'intervention en application des articles 2.5.2 et 3.2.2. de l'instruction interministérielle du 12 juillet 1985.

Pour la bonne application du POI et du PPI, un gardiennage du site devra être assuré, notamment en dehors des heures ouvrées, sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 81 :

Information du public :

L'exploitant est tenu de fournir au Préfet les éléments spécifiquement et directement nécessaires à l'information préalable des populations concernées sur les risques encourus et sur les consignes à appliquer en cas d'accident.

L'exploitant assurera par ailleurs une information du public et des élus sur la description de son établissement, les risques qu'il présente pour le public et l'environnement et les dispositions qu'il a prises ou qu'il prévoit de prendre pour les limiter. Cette information sera à la charge de l'exploitant, et mentionnera par ailleurs de façon claire et concise la façon dont le public sera alerté en cas d'accident et les conseils de protection qu'il lui suggère de respecter en premier lieu.

L'information doit en particulier porter sur les points suivants :

- nom de la société et adresse du site ;
- identification, par sa fonction, de la personne fournissant les informations ;
- confirmation du fait que le site est soumis aux réglementations et/ou dispositions administratives mettant en oeuvre la directive 82/501/CEE (dite Directive "SEVESO") et que la notification visée à l'article 5 ou, du moins, la déclaration visée à l'article 9 paragraphe 3 a été présentée à l'autorité compétente ;
- explication simple de l'activité exercée sur le site ;
- les dénominations génériques ou la classification générale des dangers des substances et préparations intervenant sur le site et qui pourraient occasionner un accident majeur avec indication de leurs principales caractéristiques dangereuses ;
- information générales relatives à la nature des risques d'accident majeurs, y compris leurs effets potentiels sur la population et l'environnement ;
- informations adéquates sur la manière dont la population concernée sera avertie et tenue au courant en cas d'accident ;
- confirmation que la société est tenue de prendre les mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence, afin de faire face aux accidents et d'en limiter les effets ;
- référence au plan d'urgence hors site établi pour faire face à tout effet hors du site d'un accident. Cela devrait comprendre la recommandation de faire preuve de coopération dans le cadre de toute instruction ou requête formulée par les services d'urgence au moment de l'accident ;
- précisions relatives aux modalités d'obtention de toutes informations complémentaires sous réserve des dispositions relatives à la confidentialité prévues par la législation.

IV - DOCUMENTS TENUS A DISPOSITION

Article 82 :

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, les documents demandés à l'article 82 ci-après, ou équivalents, et veillera au respect des dispositions qu'ils préconisent. Ces documents, mis à jour en tant que de besoin auront une durée de validité limitée à deux ans et pourront être reconduits après une mise à jour basée sur l'expérience mentionnée à l'article 83. Ces documents seront tenus à la disposition des Inspecteurs des Installations Classées.

.../...

Article 83 :

Un ensemble de documents, visant la connaissance et le contrôle des éléments nécessaires à la maîtrise du risque et des activités exercées, ainsi que l'organisation de ces mêmes activités spécialisées, devra être mis en place. L'exploitant pourra suivre une démarche similaire, ou visant les mêmes objectifs que celle exposée dans le rapport présenté par l'Inspecteur des installations classées au Conseil départemental d'Hygiène.

V - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A LA PREFECTURE

Article 84 :

L'exploitant mettra régulièrement à jour, sous sa responsabilité, l'étude des dangers et le plan d'opération interne qui seront adressés à la Préfecture. Ces mises à jour auront une périodicité au moins annuelle et devront comprendre notamment :

- un rapport sur l'expérience d'exploitation de l'établissement,
- un bilan des modifications spéciales réalisées et à réaliser,
- un bilan des essais périodiques,
- un bilan de la formation,
- un bilan de la maintenance.
- un rapport sur les modifications des connaissances techniques industrielles et sur l'évolution éventuelle de l'environnement de l'établissement.

Les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, à la sécurité et à la salubrité publique pourront être transmis dans les conditions prévues à l'article 5, dernier alinéa, du décret du 21 septembre 1977 modifié.

VI - DOCUMENTS A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Article 85 :

L'exploitant établira, sous sa responsabilité, les documents demandés à l'article 85 ci-après et les adressera avec la périodicité demandée à l'Ingénieur de la D.R.I.R. chargé de l'inspection des installations classées.

Article 86 :

1) Information et rapport d'événements significatifs

A l'occasion de chaque événement significatif ayant conduit à une situation incidentelle, l'exploitant informera dans les plus brefs délais l'ingénieur de la D.R.I.R. chargé de l'inspection des installations classées. Seront mentionnés la date et l'heure de l'événement, la situation de l'installation au moment de l'événement, le ou les matériels concernés, les conséquences éventuelles, les actions immédiates entreprises, une première analyse des causes possibles et enfin la situation de l'installation au moment de l'information.

Au plus tard un mois après l'événement, un rapport détaillé sur l'événement, reprenant les éléments ci-dessus, éventuellement étayés par des enregistrements, sera transmis à la D.R.I.R. Ce document comprendra au moins les éléments d'informations suivants :

- date et heure de l'événement
- matériels concernés
- chronologie des événements
- analyse des causes et des effets
- dispositions prises immédiatement
- dispositions prises ou à prendre avec l'échéancier correspondant pour éviter que l'événement ne se reproduise ou pour en maîtriser ces conséquences.

Les autres événements, n'ayant pas conduit à une situation incidentelle, mais qui auraient pu y conduire, s'il s'étaient déroulés dans une autre condition de fonctionnement normal, seront collectés et feront l'objet d'un bilan annuel qui sera transmis à la D.R.I.R.

2) Autosurveillance des éléments importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque :

Les matériels identifiés comme importants dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise du risque feront l'objet d'une attention particulière, d'une estimation du nombre maximal d'heures d'utilisation ou du nombre d'utilisation tout ou rien, selon le cas, qui s'il était atteint augmenterait notablement la probabilité de leur défaillance.

Ces matériels ainsi définis feront l'objet d'une comptabilisation de leur utilisation ou manœuvre (nombre d'heures ou nombres de manœuvres). Un bilan semestriel de cette comptabilisation sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche avec une comparaison entre l'utilisation passée et l'utilisation maximale déterminée en application de l'alinéa précédent, une estimation de l'utilisation à venir au cours du semestre suivant, la somme des deux étant alors également comparée à l'utilisation maximale.

Un exposé des dispositions prévues devra être joint au rapport pour le cas où le cumul ainsi déterminé dépasserait l'utilisation maximale.

.../...

3) Programme annuel d'entretien et bilan annuel d'entretien :

Il sera établi un programme annuel d'entretien des éléments dont le contrôle est nécessaire à la maîtrise des risques qui sera adressé chaque année à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, accompagné du bilan de l'année précédente.

4) Programme de modifications spéciales et bilan annuel :

Il sera établi un programme annuel des modifications spéciales à réaliser, pour celles qui peuvent être programmées, qui sera adressé annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, accompagné du bilan des modifications spéciales effectuées l'année précédente.

5) Manuel d'organisation de la qualité :

Le manuel d'organisation de la qualité sera transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

6) Bilan annuel de formation des opérateurs :

Un bilan annuel de la formation dispensée au personnel de l'établissement sera établi et transmis annuellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

7) Bilan des exercices d'alerte :

A l'occasion de chaque exercice effectué en application de l'article 86 du présent arrêté, sera établi un bilan qui devra être adressé à la préfecture dans un délai de 2 mois à partir de la date de l'exercice.

VII - EXERCICES

Article 87 :

L'exploitant fera procéder avec une fréquence au minimum annuelle à des exercices d'alerte qui devront être préparés et exécutés avec le personnel de l'établissement. Chaque personne travaillant régulièrement dans l'établissement ne devra rester plus de trois ans sans avoir participé à un exercice d'alerte.

Article 88 :

Les dispositions complémentaires visant la protection contre la malveillance et les agressions figurent en annexe au présent arrêté

C - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

I - Dépôt de lessive de soude d'une capacité de 1550 tonnes

Implantation:

Article 89 :

Le stockage de soude sera entreposé dans deux réservoirs cylindriques verticaux en acier de 1000 m³ (1550 t) chacun situés dans une capacité spécialement aménagée et isolée dans la partie Ouest de la cuvette n°2 du centre.

Afin de maintenir le stockage hors gel, les bacs seront calorifugés et réchauffés par un serpentin de vapeur.

Afin de pouvoir vérifier l'épaisseur des tôles, des trous de visite seront prévus en nombre suffisant dans l'épaisseur du calorifuge.

Article 90 :

Les réservoirs seront reliés au sol humide par une connexion métallique à large section, dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms.

Article 91 :

Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de son contenu.

Article 92 :

Les réservoirs seront implantés dans une cuvette de rétention maçonnée, d'un volume utile (1000 m³) égal à la capacité en eau d'un réservoir.

La cuvette sera conçue et réalisée de telle sorte que les eaux et liquides de toutes origines qu'elle pourrait contenir ne puisse être évacués que par des vannes murales en position normalement fermée, manoeuvrables sous la responsabilité de l'exploitant.

Toutes dispositions seront prises pour que les parois de cette cuvette ne puissent être détériorées suite au heurt d'un véhicule.

Article 93 :

L'aire de stationnement des wagons en cours de déchargement sera bétonnée et aménagée en capacité de rétention de 47 m³.

.../...

Article 94 :

La redistribution de la lessive de soude sera assurée par camions-citernes.

Le poste de chargement des camions sera implanté sur une aire maçonnée, limitée par un muret, dont la pente sera disposée de manière à permettre l'écoulement des liquides répandus vers une capacité de rétention.

Article 95 :

Toutes dispositions seront prises (balisages, consignes, surveillance) pour éviter que des véhicules ou des engins quelconques puissent heurter et endommager les wagons ou les camions renfermant la soude.

Dispositifs de transvasement:

Article 96 :

L'alimentation des réservoirs et la redistribution de la soude se fera par pompes centrifuges en matériau spécialement adapté:

- deux pompes de débit unitaire de 120 m³/h pour le dépotage;
- une pompe d'un débit de 80 m³/h pour le chargement.

La vidange en service normal se fera par un robinet placé à la partie inférieure des réservoirs et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur des réservoirs. Un dispositif permettra de manoeuvrer à distance ce tampon de sécurité. Le bon fonctionnement de ce dispositif sera vérifié au moins une fois par semaine.

Les tuyauteries seront en acier et les flexibles seront constitués de matériaux offrant une bonne résistance à la lessive de soude à 50 %, tels les polyéthylènes chlorés et le polychloroprène.

Les tuyauteries et les vannes seront calorifugées et tracées.

Article 97 :

Afin de pallier les possibilités de débordement des réservoirs de soude en cours de remplissage, ceux-ci seront équipés d'un dispositif de jaugeage visible par l'opérateur et d'une alarme acoustique de niveau haut commandant l'arrêt de l'alimentation.

La communication des réservoirs avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique; dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air des réservoirs au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange; auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

.../...

Contrôles:

Article 98 :

Les bacs seront installés de manière à permettre d'accéder facilement aux parois latérales pour déceler les suintements, fissuration ou corrosions éventuels.

Article 99 :

On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin de déceler les causes et y remédier.

Article 100:

Le bon état des canalisations, des pompes et des vannes sera vérifié fréquemment.

Les dates des vérifications mentionnées aux articles 98 et 99 1er alinéa seront consignées sur un registre spécial.

Mesures de sécurité pour les travailleurs affectés à la manipulation de la soude:

Article 101 :

Un poste de traitement d'urgence comportant:

- une douche incongelable et un lave-oeil avec produit de neutralisation et matériels pharmaceutiques contre les brûlures par la soude caustique;

- une réserve de vêtements de protection (bottes, lunettes, vestes, pantalons et casques),

sera mis à disposition du personnel sur chacun des deux postes de travail:

. déchargement des wagons;

. chargement des camions.

Article 102 :

Le personnel sera initié aux manèges et au port de ce matériel de protection rendu obligatoire par le règlement interne de l'établissement.

.../...

II - Installations de combustion de produits ayant une teneur en soufre rapportée en PCI, inférieure à 1 g/MJ dont la puissance thermique maximale est égale à 6,2 MW

Aménagement de la chaufferie :

Article 103 :

La chaufferie sera construite en matériaux résistants au feu ; le sol en sera bétonné et étanche ; la couverture résistante au feu sera munie au moins d'un exutoire de fumée à ouverture automatique et à commande manuelle.

Article 104 :

La chaufferie possédera :

- . une amenée d'air neuf aboutissant à la partie basse du local ;
- . une évacuation d'air vicié en partie haute, à l'opposé de la prise d'air neuf, montant au-dessus de la toiture, sauf dispositions particulières efficaces assurant la ventilation sans gêner le voisinage.

L'aération du local devra être suffisante pour empêcher une élévation exagérée de la température.

Article 105 :

Les installations de combustion devront satisfaire aux dispositions de l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 relatif à la mise en place d'une zone de protection spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise et à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Article 106 :

Les chaudières seront installées sur des massifs en saillie d'une hauteur d'au moins égale à 0,10 m.

Article 107 :

Tous les mouvements de combustibles s'effectueront à l'aide de canalisations rigides, fixes et étanches.

Leur raccordement aux brûleurs peut être réalisé par des éléments souples d'une longueur aussi courte que possible, toujours inférieure à 1,20 m.

.../...

Article 108 :

Les installations seront munies de systèmes de contrôle et de sécurité empêchant toute arrivée de combustible aux brûleurs en cas d'allumage retardé ou d'extinction accidentelle de la flamme, interdisant tout allumage avant que n'ait été suffisamment ventilée la chambre de combustion et ne permettant l'allumage que si les vannes d'arrêt des circuits d'alimentation en combustible sont dans la position convenable.

Ces dispositifs d'arrêt, montés sur les canalisations d'alimentation posséderont chacun une commande manuelle placée à l'extérieur du local.

Une pancarte bien lisible indiquera le mode d'utilisation de ces dispositifs.

Article 109:

Un appareil sonore donnera l'alarme en cas de fonctionnement défectueux des dispositifs de sécurité visés à l'article précédent.

Article 110 :

Les dispositifs d'allumage fonctionneront avant que les combustibles ne soient envoyés aux brûleurs ou au plus tard en même temps.

Article 111 :

Les ventilateurs de soufflage et les autres dispositifs assurant la combustion et le tirage seront étudiés et dimensionnés pour éviter tout retour de flamme, tant à l'allumage qu'en marche normale.

Article 112 :

Un dispositif permettant de couper le courant électrique aux brûleurs, depuis l'extérieur de la chaufferie, sera mis en place.

Exploitation et contrôles des installations :

Article 113 :

Les générateurs de vapeur répondront aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 mai 1978 relatif au contrôle de l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et protection en cas de défaillance de celle-ci.

Article 114 :

Les installations de la chaufferie seront soumises aux visites de contrôle et aux examens approfondis prévus par l'arrêté interministériel du 12 juillet 1990 relatif à la mise en place d'une zone de protection spéciale sur l'agglomération strasbourgeoise.

.../...

Article 115 :

Pour permettre le contrôle des polluants contenus dans les gaz émis et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées devront être pourvues d'orifices obturables et commodément accessibles.

Article 116 :

Les résultats des contrôles et des mesures effectués seront consignés dans le livret de chaufferie des installations de combustion qui sera tenu à la disposition de toute personne habilitée par l'Administration à contrôler l'application du présent arrêté.

Article 117 :

L'entretien des installations de combustion se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire.

Les conduits de fumée seront munis de dispositifs permettant leur ramonage manuel et leur nettoyage.

Un compte-rendu d'entretien sera porté après chaque opération sur le livret de chaufferie des installations de combustion.

Article 118 :

Moyens de lutte contre l'incendie :

On disposera près de l'entrée de la chaufferie d'au moins deux extincteurs pour feux d'hydrocarbures de 9 kg de charge unitaire.

Article 119 :

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées, aux services préfectoraux et aux services de la Ville de Strasbourg les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

.../...

Article 120 :

Les dispositions complémentaires visant la protection contre la malveillance et les agressions figurent en annexe au présent arrêté.

Article 121 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 122 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 123 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 124 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai d'un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 125 :

Hormis les prescriptions figurant à l'annexe visée à l'article 119 et conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de la Ville de STRASBOURG et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 126 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

.../...

Article 127 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 128 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de la Ville de STRASBOURG,
Les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la Société PROPETROL avec un exemplaire des plans approuvés.

Strasbourg, le 18 JAN. 1991

LE PREFET
P. Le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Michel PINAULDT

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif.
Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

